PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2007/0182(CNS)

19.10.2007

*

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de réadmission entre la Communauté européenne et la République de Moldova concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier
(COM(2007)0504 – C6-0340/2007 – 2007/0182(CNS))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Marian-Jean Marinescu

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation *majorité des suffrages exprimés*
**I	Procédure de coopération (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
**II	Procédure de coopération (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***	Avis conforme *majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
***I	Procédure de codécision (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
***II	Procédure de codécision (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***III	Procédure de codécision (troisième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, les modifications souhaitées sont indiquées en ***gras et italique***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....5

EXPOSÉ DES MOTIFS.....6

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de réadmission entre la Communauté européenne et la République de Moldova concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier
(COM(2007)0504 – C6-0340/2007 – 2007/0182(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de décision du Conseil (COM(2007)0504)[1],

– vu l'article 63, paragraphe 3, point b) et l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa du traité CE,

– vu l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa, du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0340/2007),

– vu l'article 51 et l'article 83, paragraphe 7, de son règlement,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et l'avis de la commission des affaires étrangères (A6-0000/2007),

1. approuve la conclusion de l'accord;

2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la République de Moldova.

[1] Non encore publiée au JO.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Contexte

À la suite de l'autorisation donnée par le Conseil, les négociations entre la Commission et la République de Moldova concernant la délivrance de visas de court séjour et la réadmission se sont déroulées du 9 février 2007 au 17 avril 2007. Les accords ont été signés le 10 octobre 2007 et le Parlement est à présent consulté au sujet de la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de ces deux accords. La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et son rapporteur, conscients de l'importance de l'entrée en vigueur de ces accords en janvier 2008, ont décidé d'un calendrier accéléré, pour éviter les retards et permettre la conclusion des accords en novembre 2007.

La République de Moldova a déjà conclu de nombreux accords de réadmission bilatéraux, avec la République tchèque, la Hongrie, la Roumanie, l'Italie, la Lituanie, la Norvège, la Pologne, la Suisse, l'Ukraine, etc.

Les dispositions de l'accord entre l'UE et la République de Moldova ont la priorité sur les dispositions des accords bilatéraux susmentionnés, dans la mesure où les dispositions de ces accords ou arrangements sont incompatibles avec celles de l'accord UE - République de Moldova.

Teneur de l'accord

L'accord vise à établir des procédures rapides et efficaces d'identification et de rapatriement, en toute sécurité et en bon ordre, des personnes qui ne remplissent pas, ou ne remplissent plus, les conditions d'entrée, de présence et de séjour sur le territoire de la Moldova ou de l'un des États membres de l'Union européenne, et de faciliter le transit de ces personnes.

Les obligations de réadmission définies dans l'accord sont établies sur la base d'une réciprocité totale: la République de Moldova a une obligation de réadmission, mais les États membres de l'UE doivent aussi réadmettre les personnes en provenance de Moldova.

Réadmission des propres ressortissants
La Moldova/les États membres réadmettent sur leur territoire toute personne qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée ou de présence applicables sur le territoire de l'État membre requérant.

L'obligation de réadmettre ses propres ressortissants concerne aussi:
- les anciens ressortissants déchus de leur nationalité ou qui y ont renoncé, sans obtenir la nationalité d'un autre État;
- les membres de la famille (conjoints et enfants mineurs célibataires) qui ont une autre nationalité que la personne à réadmettre et ne disposent pas d'un droit de séjour autonome dans l'État requérant.

Réadmission des ressortissants de pays tiers et des apatrides
L'obligation de réadmettre les ressortissants de pays tiers et les apatrides est liée aux conditions préalables suivantes: a) l'intéressé est ou était, au moment de son entrée, en possession d'un visa ou d'un titre de séjour en cours de validité délivré par l'État requis, ou b)

l'intéressé est entré illégalement et directement sur le territoire de l'État requérant après avoir séjourné dans l'État requis ou transité par son territoire. Ces obligations ne s'appliquent pas aux personnes en transit aéroportuaire ni à l'ensemble des personnes auxquelles l'État requérant a délivré un visa ou une autorisation de séjour avant ou après leur entrée sur son territoire.

L'accord prévoit une procédure accélérée pour les personnes appréhendées dans la "région frontalière", c'est-à-dire dans un périmètre de 30 kilomètres par rapport à la frontière terrestre commune à un État membre et à la République de Moldova, ou sur le territoire des aéroports internationaux des États membres ou de la République de Moldova.

Dans le cadre de la procédure accélérée, la demande de réadmission et la réponse à celle-ci doivent intervenir dans un délai de deux jours ouvrables tandis que, selon la procédure normale, le délai de réponse est de onze jours ouvrables.

L'accord ne porte pas atteinte aux droits, obligations et responsabilités conférés à la Communauté, aux États membres et à la Moldova par le droit international et, notamment, par:
- la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés;
- les conventions internationales relatives à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile,
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950;
- la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984;
- les conventions internationales relatives à l'extradition et au transit;
- les conventions et accords internationaux multilatéraux concernant la réadmission des ressortissants étrangers.

Observations du rapporteur

Le rapporteur rappelle la nécessité de définir des règles communes claires, transparentes et équitables en matière de réadmission, qui prennent pleinement en compte le respect des droits de l'homme, la législation internationale et la protection des demandeurs d'asile et des réfugiés.

Il considère que la conclusion des accords de réadmission s'inscrit dans le cadre plus large de la stratégie de lutte contre l'immigration clandestine et la traite des êtres humains et prône un véritable partenariat entre les pays d'origine et de transit. Ce partenariat doit aussi s'attaquer aux causes profondes de l'immigration clandestine, tant aux facteurs d'incitation que sont la pauvreté, les guerres, les dictatures, qu'aux facteurs d'attraction tels que les possibilités de travail non déclaré dans l'UE. L'UE doit accorder un degré de priorité élevé à la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier des groupes les plus vulnérables que sont les femmes et les enfants.

Recommandations du rapporteur

1. Dans les accords avec la République de Moldova, mention est faite d'une langue "moldove", à la phrase suivante: "Fait à …… le …… en deux exemplaires en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, estonienne, espagnole, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, moldove, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chacun de ces textes faisant également foi."

Tout en réaffirmant qu'elle est favorable à la conclusion et à la mise en œuvre des accords sur la délivrance de visas et la réadmission et qu'elle s'engage à en appliquer pleinement les dispositions, la Roumanie souligne que sa participation aux dits accords n'implique aucune reconnaissance de quelque nature que ce soit du nom de la langue qualifiée de "moldove". La Roumanie rappelle que, comme il ressort des faits et preuves scientifiques, y compris l'interprétation de l'Académie des sciences de la République de Moldova (publiée en septembre 1994), le nom correct de cette langue est le roumain.[1]

Le rapporteur souscrit pleinement à cette déclaration officielle de la délégation roumaine du Comité des représentants permanents (Coreper) et rappelle que les autorités roumaines ont fait la même déclaration au sujet du *Protocole à l'accord de partenariat et de coopération (APC) entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldova, d'autre part, concernant l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'APC.*[2]

Le rapporteur note que, pour chacun des neuf accords signés avec les pays des Balkans occidentaux, la Commission a eu recours à la formulation suivante, plus neutre: "Fait à …… le …… en double exemplaire dans chacune des langues officielles des parties, chacun de ces textes faisant également foi".

Il déplore que cette formulation n'ait pas été reprise pour les accords avec la République de Moldova et recommande, en prévision de l'avenir, l'utilisation de ce type de formulations neutres dans les contextes sensibles, comme dans le cas présent.

2. Le rapporteur regrette que le Parlement européen soit aussi peu impliqué et informé en ce qui concerne l'ouverture et le déroulement des négociations en vue de la signature de tels accords. En sa qualité de représentant direct des citoyens d'Europe, le Parlement peut contribuer de façon décisive au renforcement de la responsabilité dans le cadre de l'action extérieure de l'UE, ainsi qu'au contrôle démocratique. La commission LIBE attend de la Commission européenne qu'elle informe le Parlement des résultats de la mise en œuvre des accords, en application du principe de coopération loyale entre les institutions.

[1] Déclaration officielle de la Roumanie relative à la dernière clause de l'accord sur la délivrance de visas et de l'accord de réadmission entre la CE et la Moldova, inscrite au procès-verbal de la réunion du Comité des représentants permanents du 5 octobre 2007, document du Conseil 12980/1/07 REV 1.
[2] Document du Conseil 12489/07/ADD 1.